



Arrêts et décisions du 9 novembre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts¹ et dix décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Legros et autres c. France* (requête n° 72173/17 et 17 autres requêtes) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Rivadulla Duró c. Espagne* (requête n° 27925/21) ;

dix arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les neuf autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Toivanen c. Finlande](#) (requête n° 46131/19)

Le requérant, Kari Risto Kalevi Toivanen, est un ressortissant finlandais né en 1958 et résidant à Sulkava (Finlande). Il est un avocat habilité à représenter des clients en justice.

Dans le cadre de procédures judiciaires auxquelles il a lui-même participé, il adressa à plusieurs juges et instances judiciaires des courriels qui les critiquaient et leur demandaient de prendre des mesures en sa faveur, à la suite de quoi la Commission des avocats plaidants (*oikeudenkäyntiavustajalautakunta, rättegångsbiträdesnämnden*) révoqua son autorisation de représenter des clients en justice. L'affaire concerne le recours formé par le requérant contre cette décision devant la cour d'appel d'Helsinki et la décision ultérieure de celle-ci d'examiner l'affaire en formation élargie.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient que la cour d'appel a fait preuve de partialité à son égard et que le renvoi de son affaire devant la formation élargie de cette juridiction était illégal.

Non-violation de l'article 6

[Lang c. Ukraine](#) (n° 49134/20)

Le requérant, Craig Austin Lang, est un ressortissant américain né en 1990 et résidant à Kyiv.

M. Lang, qui avait auparavant servi dans l'armée américaine, a combattu au sein de diverses formations armées ukrainiennes pendant plusieurs périodes entre 2015 et 2019. L'affaire concerne

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

l'éventuelle extradition de M. Lang vers les États-Unis à la suite de demandes formées par le gouvernement américain. Il est recherché dans les états de Floride, de Caroline du Nord et d'Arizona pour un certain nombre d'infractions, notamment usage et maniement d'une arme à feu pendant et en relation avec une infraction violente ayant entraîné la mort ; complot visant à tuer, enlever, mutiler ou blesser des personnes dans un pays étranger (en particulier le Venezuela) ; violation de la loi sur la neutralité ; et usage d'un faux passeport.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne, M. Lang allègue que s'il était extradé vers les États-Unis, il serait passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans espoir de libération.

Non-violation de l'article 3 si le requérant venait à être extradé vers les États-Unis

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.